

Arrêté fédéral sur l'octroi d'une contribution additionnelle pour la construction de la ligne de la Vereina

du 1^{er} juin 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 23 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 30 juin 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

La contribution fédérale selon l'article 2 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1986²⁾ relatif au chemin de fer de la Vereina sera augmentée de 28 millions de francs (prix au 1^{er} janv. 1985), si le canton des Grisons augmente lui-même sa part de 5 millions de francs.

Art. 2

La contribution fédérale augmentée sert avant tout à garantir l'équipement ferroviaire dans le tunnel de liaison Susch (en direction de la Haute Engadine), l'installation de trois croisements (aux deux portails et au milieu du tunnel), ainsi que le déroulement du trafic des voyageurs et des marchandises conçu en fonction des techniques actuelles et d'une utilisation facile et sûre.

Art. 3

Les chemins de fer rhétiques sont autorisés à utiliser la part non épuisée des crédits destinés à la construction de la ligne de la Vereina pour l'acquisition de matériel roulant.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 16 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 1^{er} juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

¹⁾ FF 1993 III 201

²⁾ FF 1987 I 62

Arrêté fédéral sur l'octroi d'une contribution additionnelle pour la construction de la ligne de la Vereina du 1er juin 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.06.1994
Date	
Data	
Seite	341-341
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 829

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.